

*Fixant les taux des taxes foncières*

---

ATTENDU QUE le conseil municipal doit, à chaque année, préparer et adopter le budget en prévoyant des revenus au moins égaux aux dépenses, conformément à l'article 954 du code municipal ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 988 du code municipal toute taxe doit être imposée par un règlement ;

ATTENDU QUE dans le but d'équilibrer le budget de l'exercice financier 2007, il est nécessaire au conseil de fixer des nouveaux taux de taxes foncières ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 244.29 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, il est permis au conseil de fixer plusieurs taux de la taxe foncière en fonction de la catégorie des immeubles ;

ATTENDU QU'avis de motion a été donné lors de la session régulière du conseil tenue le 4 décembre 2006 ;

A CES CAUSES, il est proposé par M. Régis Larouche, appuyé par M. Bernard Tremblay et il est résolu que :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Catégories d'immeubles

Les catégories d'immeubles pour lesquels la municipalité fixe plusieurs taux de taxe foncière générale sont les suivantes :

- catégorie résiduelle
- catégorie des immeubles non résidentiels
- catégorie des immeubles industriels

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

ARTICLE 3

Application

Aux fins du présent règlement, les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la *Loi sur la fiscalité municipale* s'appliquent.

ARTICLE 4

Par le présent règlement, il est imposé et il sera prélevé chaque année une taxe foncière générale sur l'ensemble des immeubles assujettis à ladite taxe, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007, selon les taux établis au présent règlement.

## ARTICLE 5

### Taux

#### 5.1 Taux de base

Le taux de base est fixé à 1.17 \$/100 \$ d'évaluation

#### 5.2 Taux catégorie résiduelle

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à 1.17 \$/100 \$ de la valeur foncière de l'immeuble ou toute partie d'immeuble, telle que portée au rôle d'évaluation.

#### 5.3 Taux catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à 2.00 \$/100 \$ de la valeur foncière de l'immeuble ou toute partie d'immeuble, telle que portée au rôle d'évaluation.

#### 5.4 Taux catégorie des immeubles industriels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à 1.76 \$/100 \$ de la valeur foncière de l'immeuble ou toute partie d'immeuble, telle que portée au rôle d'évaluation.

## ARTICLE 6

Par le présent règlement, le règlement no 2005-345 est abrogé à toute fin que de droit.

## ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi, et demeurera en vigueur tant qu'il ne sera pas abrogé par un autre règlement.

*(Signé) : Yvon Drolet  
Maire*

*(Signé) : Dany Dallaire  
Directeur général*

Adopté en séance du conseil le 18 décembre 2006.  
Publié le 19 décembre 2006.